

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Novembre 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ALLIER**NADES**

- EGLISE
- Tabernacle, bois doré, XVIIe S.
- Confessionnal, bois, époque Louis XV.

SAINT-DIDIER-en-DONJON - EGLISE

- Deux grilles, fer forgé, XIIIe S.

TOULON-sur-ALLIER - EGLISE

- Saint, statue, bois peint, XVIIe S.
- Saint André, statue, bois peint, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Allier, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVR 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN